

Maître d'ouvrage :
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BUGEAT-SORNAC**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

*passé en application de l'article 28
du Code des Marchés Publics relatif à :*

**REFECTION DES PONTS
D'ORLUGUET ET DE LA VAYSSE**

ARTICLE 1 : Identification des parties contractantes

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes de BUGEAT SORNAC

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur Alain FONFREDE ; Président de la Communauté de Communes de BUGEAT SORNAC

&

ENTREPRISE :

Représentée par :

Domiciliée à :

ARTICLE 2 : Objet de la commande

La présente commande concerne les travaux de réfection des ponts d'Orluguet et de la Vaysse.

ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché

- Pièces particulières :

- le présent contrat dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi.

- le détail estimatif dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi.

- Pièces générales :

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa composition à la date de signature du présent marché.
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa composition à la date de signature du présent marché.

ARTICLE 4 : Prix

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du devis descriptif et estimatif est de :

	MONTANT € HT	T.V.A. 20,00 %	MONTANT € TTC
MONTANT TOTAL DU MARCHE			

ARTICLE 5 : Variation des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités décrites ci-dessous.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé le mois zéro (m_0)

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix est l'index TP10A publié au B.O.C.C.R.F. ou Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul de variation des prix est donné par la formule :

$$C = TP10A (m_{d-3}) / TP10A (m_0)$$

dans laquelle :

$TP10A (m_{d-3})$ est la valeur de l'index TP10A correspondant au mois de début des travaux, fixé par l'ordre de service, moins trois mois,
et $TP10A (m_0)$ est la valeur de l'index TP10A correspondant au mois zéro.

ARTICLE 6 : Délais

Les travaux seront exécutés dans un délai

- global de **UN** mois à compter de l'ordre de service qui prescrira le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : Pénalités pour retard

En cas de non-respect du délai d'exécution, il sera appliqué par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, une pénalité de **150,00 euros** hors taxes par jour calendaires de retard.

ARTICLE 8 : Paiement – délai de paiement – intérêts moratoires

Les travaux pourront faire l'objet de plusieurs acomptes successifs, mensuellement, ou d'une facture globale à la fin des travaux.

Les paiements seront effectués, après achèvement des travaux et constatation de leur réalisation, sur remise de la facture au Service Equipements Collectifs du Syndicat de la Diège pour approbation. Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (**joindre RIB ou RIP**)

Compte ouvert à l'organisme bancaire : _____
à : _____
au nom de : _____
sous le numéro : _____ **clé RIB :** _____
code banque : _____ **code guichet :** _____

Le délai global de paiement est fixé à **30** jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 : Hygiène et sécurité – signalisation de chantier

Le présent chantier n'entre pas dans le champ d'application du décret du 26 Décembre 1994.

L'entrepreneur prendra rendez-vous avec le maître d'œuvre afin de procéder, préalablement à l'exécution des travaux, à une inspection commune du chantier.

La signalisation de chantier au droit des travaux et dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est à la charge de l'entreprise. Cette signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 10 : Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'ouvrage avec le concours des agents du service Equipements Collectifs du Syndicat de la Diège mis à disposition par convention, chargés de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

ARTICLE 11 : Comptable assignataire

M. le Trésorier de la Communauté de Communes de BUGEAT SORNAC

ARTICLE 12 Déclarations

L'entrepreneur atteste sur l'honneur, conformément à l'article 44 du Code des Marchés Publics, ne pas faire l'objet d'une interdiction mentionnée à l'article 43 du code des Marchés Publics et s'il est en redressement judiciaire, l'entrepreneur joint une copie du ou des jugements prononcés.

Je déclare avoir contracté une assurance présentant des garanties suffisantes en cas d'accident ou de dommage causé par les travaux.

Lu et approuvé à, le.....
L'entrepreneur

Acceptation de l'offre
Est Acceptée la présente offre.
A, le
Le représentant du pouvoir adjudicateur

Notification du marché (date d'effet du marché)

Le titulaire atteste avoir reçu copie certifiée conforme du présent marché.

Fait à	,le
Le titulaire du marché	